

8. Autorités, jurisprudence et doctrine que vous entendez citer  
(dressez une liste seulement et utilisez une annexe au besoin):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 9. ATTESTATIONS ET SERMENTS

### A. PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

Par la partie elle-même ou son préposé au courant des faits:

Je, soussignée, atteste que toutes les pièces en ma possession que j'entends invoquer lors de l'audience ont été remises à mon avocat pour communication aux autres parties et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration du délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

(Préposé — nom: \_\_\_\_\_)

fonction: \_\_\_\_\_ )

Par l'avocat:

Je, soussigné, sous mon serment d'office, atteste l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'entend invoquer lors de l'audience et que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

### B. PARTIE NON REPRÉSENTÉE

Je, soussigné, affirme solennellement l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, que toutes les pièces en ma possession, que j'entends invoquer lors de l'audience, ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile et je reconnais que je ne pourrai pas, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration de ce délai.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(date)

(Préposé — nom: \_\_\_\_\_)

fonction: \_\_\_\_\_ )

Serment prêté devant \_\_\_\_\_

(nom et fonction  
profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(municipalité et province) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature de la personne qui reçoit le serment)».

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31089

## Avis

### Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 16 octobre 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 16 octobre 1998

*La juge en chef,*

LYSE LEMIEUX

## Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale\*

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a.47)

1. Il est inséré, avant la section I des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale, une table des matières ainsi rédigée:

### «Table des matières

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Application 1
- Huis clos — avocats et stagiaires 2

#### CHAPITRE II

##### PROTECTION DE LA JEUNESSE APPELS DE DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC

- Définitions 3
- Lieu de l'introduction de l'appel 4
- Avis d'appel 5, 6
- Comparution 7
- Mise en liberté provisoire 8
- Constitution du dossier 9
- Inscription au rôle 10
- Plaidoirie écrite 11
- Prises de dépositions 12
- Pouvoirs du tribunal 13
- Demandes et requêtes 14
- Copies de jugement 15
- Dossier 16
- Disposition générale 17

#### CHAPITRE III

##### DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

#### SECTION I

##### LES ACTES DE PROCÉDURE

###### §1. Dispositions d'application générale

- Garde et tutelle d'enfant 18
- Ordonnance de sauvegarde 19
- Provision pour frais 20

###### §2. La déclaration en divorce

- Contenu 21
- Attestation des naissances 22
- Extraits de naissance 23

###### §3. Les autres demandes par déclaration

- Contenu 24
- Demande conjointe 25

#### SECTION II

##### LA PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE AU REQUÉRANT

- État sous serment du requérant 26
- État sous serment de l'intimé 27
- Admission de capacité de payer 28
- Consentement ou projet d'accord 29
- Audition au fond 30

#### SECTION III

##### LE PATRIMOINE FAMILIAL

- Renseignements obligatoires 31

#### SECTION IV

##### L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

- Application 32
- Consentement des parties 33
- Acheminement du rapport d'expertise 34
- Ordonnance rendue à l'audience 35
- Contenu de l'ordonnance 36
- Rapport d'expertise 37
- Transmission du rapport aux parties 38

#### SECTION V

##### LES REQUÊTES EN MODIFICATION

- Renseignements obligatoires 39
- Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier 40

\* Les dernières modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9) ont été apportées par les règles adoptées le 31 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 1308). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

**SECTION VI****LE GREFFIER-AUDIENCIER**

— Jugement ou ordonnance du tribunal 41

**SECTION VII****LE GREFFE DES DIVORCES**

42

**LES FORMULAIRES**

- Formulaire I: Déclaration en divorce (règles 21,23)
- Formulaire II: Attestation relative à l'enregistrement des naissances (règle 22)
- Formulaire III: État des revenus et dépenses, bilan. (règles 26 à 30)
- Formulaire IV: État du patrimoine familial (règle 31)
- Formulaire V: Consentement à l'expertise psychosociale (règle 33)
- Formulaire VI: Ordonnance d'expertise psychosociale (règle 36)
- Formulaire VII: Ordonnance de communication des dossiers (règle 36)
- Formulaire VIII: Jugement de divorce (règle 41)
- Formulaire IX: Certificat de divorce (règle 42 e)
- Formulaire X: Avis d'audition en confirmation d'une ordonnance conditionnelle (règle 42 i)».

2. Les titres I et II de ces règles sont remplacés par ce qui suit:

**« CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. Application:** Les présentes règles de pratique s'appliquent à tous les districts du Québec.

**2. Huis clos — Avocats et stagiaires:** Les avocats et stagiaires sont admis aux audiences à huis clos.

**CHAPITRE II****PROTECTION DE LA JEUNESSE****APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC**

**3. Définitions:** Dans le présent titre, le mot «tribunal» désigne la Cour supérieure du Québec et les mots «Cour du Québec» désignent la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

**4. Lieu d'introduction de l'appel:** Les appels sont entendus par le tribunal, en Chambre de la famille, sauf déféré par le juge à la Chambre criminelle.

**5. Avis d'appel:** Outre ce qui est prévu à l'article 101 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), l'avis d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance permise par la loi, bien que non mentionnée dans l'avis d'appel.

L'avis d'appel est signé par l'appelant ou son avocat, et donne l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans son avis d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, un avis énonçant ces motifs avec précision et concision, avec preuve de signification à l'intimé et à son procureur.

**6.** Dès le dépôt au greffe de la Cour du Québec de l'avis d'appel prévu à l'article 106 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le greffier de cette cour en transmet copie au greffe du tribunal.

**7. Comparution:** Aura comparu pour une partie, devant le tribunal, l'avocat qui, dans les 10 jours du dépôt de l'avis d'appel, a produit un acte de comparution au greffe de ce tribunal.

**8. Mise en liberté provisoire:** Le tribunal peut accorder une mise en liberté provisoire dès le dépôt de l'avis d'appel.

Demande à cet effet peut être faite verbalement, mais avis écrit d'un jour franc de sa présentation doit être donné au poursuivant et déposé auprès du greffier.

## 9. Constitution du dossier:

1. Sur réception de l'avis d'appel, sauf dispense par le tribunal sur la requête de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures; cette transcription comprend la preuve et les décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision finale et de l'ordonnance, le cas échéant.

2. Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen appuyé d'une preuve de réception. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

3. Le juge peut émettre les directives nécessaires à l'application de la présente règle.

**10. Inscription au rôle:** À l'expiration des délais pour comparaître, le greffier du tribunal inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille, pro forma, à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en donne avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé pour l'audition pro forma, les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer le tribunal de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée, lors de l'audition pro forma, le tribunal peut appliquer la règle 13.

**11. Plaidoirie écrite:** Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, exposer les faits de la cause avec renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments avec les références aux autorités citées à leur appui.

**12. Prise de dépositions:** Dans les cas où le tribunal entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être prise en sténographie ou sténotypie ou être enregistrée par un système autonome non relié à un système d'enregistrement central.

## 13. Pouvoirs du tribunal: Le tribunal peut:

a) débouter de son pourvoi l'appelant qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder ex parte contre l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

c) sur demande, ou proprio motu, débouter de son appel celui qui contrevient aux formalités prescrites par la loi ou les règles du tribunal.

**14. Demandes et requêtes:** Toute demande ou requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins 1 jour juridique franc. Le juge peut toutefois modifier ce délai pour raison suffisante.

**15. Copies de jugement:** Le greffier du tribunal envoie copie du jugement au juge qui a prononcé la décision attaquée et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**16. Dossier:** Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne au greffier de la Cour du Québec le dossier original.

**17. Disposition générale:** Le tribunal peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

## CHAPITRE III

### DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

#### SECTION I

##### LES ACTES DE PROCÉDURE

###### §1. Dispositions d'application générale

**18. Garde et tutelle d'enfant:** La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision ou entente.

**19. Ordonnance de sauvegarde:** Le tribunal peut, en tout état de cause, prescrire toute mesure susceptible de favoriser la saine administration du dossier et son cheminement à l'audition. Il peut également, en cas d'urgence, prononcer une ordonnance de sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

**20. Provision pour frais:** Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner à une partie de verser à l'autre une provision pour frais.

### §2. *La déclaration en divorce*

**21. Contenu:** La déclaration en divorce, accompagnée d'un affidavit et, s'il y a lieu, d'un avis relatif à la contestation, est, en autant que faire se peut, conforme au formulaire I et est signée par la partie demanderesse.

**22. Attestation des naissances:** Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à l'inscription pour enquête et audition ou, le cas échéant, à la déclaration, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut être inscrite ou une déclaration produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.

**23. Extraits de naissance:** La production en preuve des extraits de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur légitimité est mise en cause. De même, la production de photocopies des extraits de naissance des parties suffit.

### §3. *Les autres demandes par déclaration*

**24. Contenu:** Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps doit, dans la mesure du possible, comporter les informations exigées aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I.

**25. Demande conjointe:** Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.

## SECTION II

### LA PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE AU REQUÉRANT

**26. État sous serment du requérant.** Pour être mise au rôle de la chambre de pratique, toute requête visant à l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle au requérant est accompagnée d'un état sous serment de sa situation financière; cet état doit être préparé selon le formulaire III et signifié avec la requête.

**27. État sous serment de l'intimé.** Au moins cinq jours avant la présentation de la requête, l'intimé signifie au requérant et dépose au dossier un état sous serment de sa situation financière selon le formulaire III, à

défaut de quoi, le requérant peut, à la discrétion du tribunal, procéder ex parte. L'avis de présentation de la requête fait mention de cette exigence.

**28. Admission de la capacité de payer.** La partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement.

**29. Consentement ou projet d'accord.** Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs affidavits pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

**30. Audition au fond.** Chaque partie fait signifier à l'autre l'état de sa situation financière conformément au formulaire III au moins dix jours avant la date d'audition au fond, ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.

## SECTION III

### LE PATRIMOINE FAMILIAL

**31. Renseignements obligatoires.** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui inscrit la cause doit communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial selon le formulaire IV.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec sa déclaration de mise au rôle, un état sous serment du patrimoine familial selon le formulaire IV.

## SECTION IV

### L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

**32. Application:** Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.

**33. Consentement des parties:** Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité.

Le consentement, rédigé autant que faire se peut selon le formulaire V et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

**34. Acheminement du rapport d'expertise:** Dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, le juge qui ordonne cette expertise mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier.

**35. Ordonnance rendue à l'audience:** L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties.

Le greffier transmet tous les documents pertinents au Service d'expertise psychosociale.

**36. Contenu de l'ordonnance.** L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VI, indique l'objet spécifique de l'expertise. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon le formulaire VII.

**37. Rapport d'expertise.** Le rapport d'expertise fait partie de la preuve et l'expert peut être appelé à témoigner.

**38. Transmission du rapport aux parties:** Sur réception du rapport, le juge en transmet copie aux parties et le verse au dossier sous enveloppe scellée.

## SECTION V LES REQUÊTES EN MODIFICATION

**39. Renseignements obligatoires:** Toute requête visant à modifier, annuler ou suspendre une mesure accessoire est appuyée d'un affidavit et contient les renseignements suivants:

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande.

**40. Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier.** Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà.

## SECTION VI LE GREFFIER-AUDIENCIER

**41. Jugement ou ordonnance du tribunal.** Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Le jugement de divorce est rédigé, autant que faire se peut, selon le formulaire VIII et porte la date à laquelle il a été rendu.

## SECTION VII LE GREFFE DES DIVORCES

**42.** Dans chacun des districts judiciaires du Québec le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants:

a) classifier séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce et des règles de pratique;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formules requises par les règles de pratique ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire IX;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde émanant d'un autre tribunal, une copie

conforme de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originaire;

g) transmettre, en matière d'ordonnance conditionnelle, les documents requis aux articles 18(3) et 18(6) de la loi;

h) faire signifier à la partie demanderesse ou à son procureur l'avis prévu à l'article 18(5) de la loi au moins dix jours avant la date fixée pour recueillir les éléments de preuve supplémentaires;

i) faire signifier aux parties l'avis prévu à l'article 19(2) de la loi, selon le formulaire X, accompagné d'une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

j) transmettre, conformément à l'article 19(12) de la loi, copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 19(7) de la loi;

k) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu de l'article 6 de la loi, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

l) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il aura l'entière et unique responsabilité.»

### 3. Les formulaires sont renumérotés comme suit:

le formulaire	I	demeure	I;
le formulaire	II	devient	III;
le formulaire	III	devient	VIII;
le formulaire	IV	devient	IX;
le formulaire	V	devient	X;
le formulaire	VI	devient	V;
le formulaire	VII	devient	VI;
le formulaire	VIII	devient	VII;
le formulaire	XI	devient	IV;
le formulaire	XII	devient	II.

### 4. Le formulaire I (Déclaration en divorce) est modifié:

a) par le remplacement du titre «Demande en divorce» par le suivant «Déclaration en divorce»,

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du paragraphe 6, du mot «(facultatif)» après le mot «P-5»,

c) par l'ajout, après «Avis à la partie défenderesse relativement à la contestation», avant les date et signatures, de l'avis suivant:

«Avis de dénonciation de pièces. (Art, 331.2 C.p.c.) Les pièces alléguées au soutien de la présente déclaration, cotées P-1 à P-\_\_\_vous sont ici dénoncées.».

5. Le formulaire IIA est abrogé.

6. Le formulaire V (Consentement à l'expertise psychosociale) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Nous consentons à ce que cette évaluation ne débute qu'après le dépôt du rapport du médiateur conformément aux articles 814.3 et suivants C.p.c.».

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31088